



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 68 (dont 18 procurations)

N°63

OBJET :

**ECHANGES D'EAU EN
GROS AVEC LE SIVOM
DE SIOULE ET BOUBLE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : **15 DEC. 2021**

Publiée ou notifiée
le : **15 DEC. 2021**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Maryline MORGAND, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°53), Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Franck GONZALES, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER (à partir de la délibération 3B/), Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Yves-Jean BIGNON, Jean-Philippe SALAT (à partir de la délibération 3B/), Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération 3B/), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Joseph KUCHNA à Laure GUERRY, Michèle CHARASSE à Jean-Dominique BARRAUD, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Christine MAGNAUD à Romain DEJEAN, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Jean-Marc BOUREL à Jacques TERRACOL, Sandrine MORIER-MIZOULE à Jean-Claude BRAT, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Pierre BONNET à Maryline MORGAND, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Corinne IBARRA, Henri SARRE à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Christiane LEPRAT à Jean ALMAZAN, Sylvie DUBREUIL à Linda PELISSIER, Charlotte BENOIT à Claude MALHURET (à partir de la délibération n°54).

Absents représentés par leur suppléant :

MM. Thierry WIRTH par Patrick JANOWIEZ, François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. Monique GIRAUD, Françoise DUBESSAY, Amélie PACAUD, Thierry LAPLACE, Alexandre GIRAUD, Véronique TRIBOULET, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'eau,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et plus précisément ses articles 64 et 66 qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, actant le transfert à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 3 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, adoptant les nouveaux statuts de Vichy Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/667 du 27 décembre 2017 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 35 du Conseil communautaire du 13 février 2020 refusant la délégation de la compétence eau potable au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Sichon (SIVOM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 65bis/2020 du 5 mars 2020 portant dissolution dudit syndicat et précisant dans son article 2 que l'ensemble des droits, biens, obligations et personnels du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération dénommée Vichy Communauté,

Vu la délibération n°56 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion de Vichy Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM VAL D'ALLIER du 2 décembre 2020 approuvant les statuts modifiés du SIVOM de Sioule et Bouble,

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillermie, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable est exercée par Vichy Communauté,

Considérant que pour les communes de Brugheas, Cognat-Lyonne, Espinasse-Vozelle, Saint-Pont, Serbannes, la compétence continuera d'être déléguée au SIVOM SIOULE ET BOUBLE en application du principe de représentation-substitution permettant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat préexistant,

Considérant que les conventions d'échanges d'eau en gros entre le SIVOM de SIOULE ET BOUBLE et l'ex SIVOM Vallée du Sichon pour les communes de Bellerive

sur Allier et Brugheas sont aujourd'hui caduques du fait du transfert de la compétence eau à Vichy communauté,

Considérant que ces échanges d'eau avec le SIVOM de SIOULE ET BOUBLE sont nécessaires pour permettre à Vichy Communauté d'assurer la sécurisation en eau potable de la commune de Bellerive sur Allier via les installations mises à disposition par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA),

Propose au Conseil Communautaire ;

- D'approuver les deux conventions d'échanges d'eau en gros avec le SIVOM de SIOULE ET BOUBLE ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

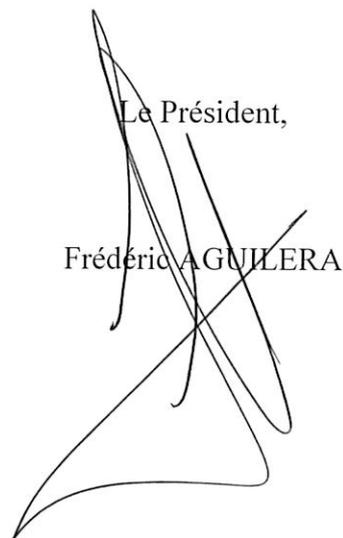
- autorise M. le Président à signer les conventions ci-jointes d'échanges d'eau en gros avec le SIVOM SIOULE ET BOUBLE ainsi que tout document lié à leur application,
- indique les dépenses et recettes afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 2 décembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,
Frédéric AGUILERA



~ ~ ~

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER

**SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE EAU ET ASSAINISSEMENT SIOULE ET
BOUBLE**

VICHY COMMUNAUTE

~ ~

**CONVENTION DE MODALITES DES ECHANGES D'EAU EN
GROS**

**entre le
le SIVOM SIOULE ET BOUBLE et VICHY COMMUNAUTE
via les interconnexions du SMEA
pour la desserte de BRUGHEAS**

Référence de la convention :

Entre

Monsieur Claude RIBOULET, Président du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) agissant au nom du Syndicat Mixte, en application d'une délibération du Comité Syndical, en date du 24 septembre 2020.

Ci-après désigné par « le SMEA »

Et

Monsieur Gérard LAPLANCHE, Président du Syndicat à Vocation Multiple Eau et Assainissement (SIVOM) Sioule et Bouble, agissant au nom du SIVOM en application d'une délibération en date du

Ci-après désigné par « le SIVOM S & B »

Et

Monsieur Frédéric AGUILERA, Président de VICHY Communauté, agissant au nom de la Communauté d'Agglomération en application d'une délibération en date du 2 décembre 2021

Ci-après désigné par « VICHY COMMUNAUTE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de livraison d'eau potable à partir des ouvrages réalisés par le SMEA et mis à disposition des collectivités exploitantes (SIVOM S & B et VICHY COMMUNAUTE) dans le cadre d'interconnexions mises en œuvre pour la sécurisation en eau potable du secteur de la commune de Brugheas.

Le SIVOM de la Vallée du Sichon a été dissous suite à l'Arrêté du 5 mars 2020 et la compétence « eau » de l'ensemble des communes constituant le SIVOM est, depuis cette date, transférée à VICHY Communauté.

Ainsi la présente convention annule et remplace la convention initiale passée en 2017 entre le SMEA, le SIVOM Sioule & Bouble et le SIVOM de la Vallée du Sichon.

Rappel :

Historiquement, la totalité de la commune de Brugheas était alimentée à partir de la station de traitement d'eau potable de Bellerive sur Allier (exploitée par la CBSE puis par le SIVOM de la Vallée du Sichon- lors de l'adhésion de la commune de Bellerive sur Allier au SIVOM).

La commune de Brugheas, autrefois indépendante, a adhéré au SIVOM Sioule et Bouble au 1^{er} janvier 2015.

En 2016, le SMEA a réalisé une interconnexion de sécurisation entre le réseau du SIVOM Sioule et Bouble et le réseau de la commune de Brugheas

Dans la mesure où la commune de Brugheas devenait adhérente au SIVOM Sioule et Bouble, le mode de fonctionnement souhaité par les divers acteurs à l'époque, a été que la commune Brugheas soit alimentée principalement par le réseau du SIVOM Sioule et Bouble via l'interconnexion du SMEA et que l'alimentation initiale depuis Bellerive sur Allier (SIVOM Vallée du Sichon) devienne l'alimentation de secours.

Le SIVOM de la Vallée du Sichon a été dissous le 5 mars 2020, et la compétence « eau » de l'ensemble des communes constituant le SIVOM est depuis cette date transférée à VICHY Communauté.

En parallèle, de nouveaux travaux ont été réalisés par le SMEA en 2020 sur le site de « Bois Randenais » pour résoudre des dysfonctionnements relevés chez certains abonnés de Bellerive sur Allier, dysfonctionnements générés par la mise en œuvre du nouveau mode de fonctionnement.

Une régularisation a également été apportée, de sorte que l'ensemble des ouvrages et équipements du réservoir de « Bois Randenais » (hormis ceux du SMEA) sont en totalité propriété de Vichy communauté bien mis à disposition par le SMEA à VICHY COMMUNAUTE. De fait, le SIVOM S & B ne dispose d'aucun équipement au réservoir de « Bois Randenais » et n'a de fait aucun frais directs à engager sur ce site (réactifs, électricité autres ...)

Pour que l'interconnexion fonctionne dans des conditions hydrauliques et sanitaires satisfaisantes VICHY COMMUNAUTE doit pour des raisons sanitaires, assurer le renouvellement de l'eau dans le réservoir dit de « Bois Randenais », réservoir de 500 m³, qui sert à l'alimentation de Brugheas et à une partie de Bellerive sur Allier. Pour ce faire, le SIVOM Sioule et Bouble devra prélever régulièrement de l'eau sur ce site, selon des conditions précisées ci-après. Ce mode de fonctionnement est également nécessaire pour permettre de faire tourner les équipements de pompage au réservoir de « Bois Randenais ».

Le protocole validé par les 2 collectivités (SIVOM S & B et VICHY COMMUNAUTE, consiste à ce que les abonnés de la commune de la Brugheas soient alimentés à hauteur de 80% par le SIVOM S & B et 20% par VICHY COMMUNAUTE.

Les ouvrages du SMEA qui relient les réseaux des 2 collectivités exploitantes pour la desserte de la commune de Brugheas comprennent :

- Côté Sioule et Bouble : Une canalisation fonte de diamètre 150 mm depuis le village « du Jaunet » à Serbannes jusqu'au réservoir surélevé des « Rocs » à Brugheas.
- Côté VICHY COMMUNAUTE : un groupe électropompe positionné au réservoir de « Bois Randenais » à Brugheas.

Des dispositifs de comptage situés au réservoir de « Bois Randenais » permettent de contrôler et comptabiliser les débits échangés.

Les échanges ou fournitures d'eau potable seront comptabilisés officiellement sur ces points d'échange et de livraison.

Les échanges ou fournitures d'eau potable s'effectueront :

- Du SIVOM S & B vers VICHY COMMUNAUTE
- De VICHY COMMUNAUTE vers le SIVOM S & B

Les index des dispositifs de comptage seront consultables sur les systèmes de télégestion gérés par chacune des collectivités concernées.

ARTICLE 2 – Qualité de l'eau

Chaque partie en charge d'exploiter ses ouvrages de production, stockage et transport de l'eau échangée s'engage à fournir au point de livraison une eau propre à la consommation et conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque Collectivité peut utiliser les ressources à sa disposition y compris les interconnexions avec les collectivités voisines. Chaque collectivité s'engage à communiquer aux 2 autres collectivités toute anomalie (dépassement des limites ou références de qualité mentionnées dans l'Arrêté du 11 janvier 2007 et autres textes réglementaires afférents) qui auraient été constatées dans le cadre des autocontrôles réalisés sur leur propre station.

Chaque collectivité restera seul garant vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque, de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire dont il a la charge, la responsabilité de chaque collectivité fournisseur d'eau se limitant à la qualité fournie aux points de raccordement.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de fourniture, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé à cet effet ou par l'autorité de contrôle sanitaire habilitée.

ARTICLE 3 – Quantités d'eau fournie

A) REGIME NORMAL D'EXPLOITATION :

Fonctionnement normal : alimenter les abonnés de Brugheas et assurer le renouvellement de l'eau dans les ouvrages d'interconnexion.

En se basant sur une moyenne de consommation de 250m³/j sur la commune de Brugheas, en régime normal, le SIVOM S et B, acheminera via la conduite SMEA, **200 m³/j** depuis le village du Jaunet.

Pour des raisons de maintien de la qualité de l'eau, le SIVOM S et B s'engage à prélever au minimum **50 m³/j** à partir du réservoir de « Bois Randenais »,

Pour des raisons techniques et de facilité d'exploitation, ces prélèvements s'effectueront quotidiennement selon le protocole suivant :

- Pompage de 50 m³/j du Bois Randenais de préférence en heure creuse.

Les modalités de ce fonctionnement seront automatisées à partir des équipements hydrauliques présents sur les différents sites.

B) SITUATION DE SECOURS :

a) Situation n°1 : LE SIVOM S & B est en situation de crise et ne peut plus alimenter Brugheas

Dans la limite des capacités de production dont il dispose, **VICHY COMMUNAUTE** s'engage à fournir au maximum les quantités suivantes en situation de secours (régime interconnexion) au **SIVOM S & B = 250 m³ /j.**

Cette sécurisation fera depuis le réservoir de « Bois Randenais » vers le réservoir des « Rocs », par le biais du groupe électropompe positionné au réservoir de Bois Randenais.

b) Situation n°2 : VICHY COMMUNAUTE est en situation de crise et ne peut plus alimenter ses abonnés sur Bellerive sur Allier

Dans la limite des capacités de production dont il dispose, le **SIVOM S & B** s'engage à fournir de l'eau en situation de secours (régime interconnexion) à **VICHY COMMUNAUTE**. Cette sécurisation se fera gravitairement depuis le réservoir des « Rocs » vers le réservoir de Bois Randenais » en empruntant un by-pass créé à cet effet.

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour des raisons techniques et de facilité d'exploitation, les mises en œuvre des échanges s'effectueront selon le protocole suivant :

- Une demande préalable à la mise en service sera initiée par la collectivité demandeuse auprès de l'autre collectivité qui répondra dans les meilleurs délais (acceptation avec ou sans réserve)
- Mise en œuvre (ouverture des vannes, mise en marche des pompes etc ...) en partenariat avec les 2 collectivités concernées
- La collectivité demandeuse préviendra l'autre collectivité de la fin de l'opération
- Les volumes d'eau indiqués ci-avant sont des valeurs guides qui peuvent être moindres si la collectivité concernée ne dispose pas à l'instant « t » de la production nécessaire et en contrepartie, ces volumes peuvent être supérieurs si la collectivité concernée est en mesure de fournir des quantités plus importantes.

ARTICLE 4 – Conditions techniques de fourniture

► Les collectivités auront la faculté d'utiliser les sources d'approvisionnement qu'ils ont à leur disposition, à savoir :

- pour **VICHY COMMUNAUTE** : l'eau en provenance de l'usine de traitement Claude Descloitre à Bellerive sur Allier (prise d'eau dans la rivière Allier). Le cas échéant un apport depuis les ressources de Vichy et Saint-Yorre via les interconnexions du SMEA est possible.
- pour le **SIVOM S & B** : l'eau en provenance de l'usine de traitement de Saint Ours les Roches traitant la ressource de Louchadière appartenant au **SIVOM S & B** et complétée par les apports de la ressource de Peschadoires appartenant au **SIAEP Sioule et Morge** (ressource traitée pour une partie dans l'usine et mélangée pour l'autre après l'usine) et l'eau en provenance de l'usine de traitement de Mazerier traitant l'eau de la ressource dite de « la Vernue » (prise d'eau dans la rivière Sioule) – Le cas échéant un apport depuis le **SIVOM Rive Gauche Allier** via les interconnexions du SMEA est possible.

► Les collectivités signataires de la présente convention, sont responsables des éventuels délégataires de service qui exploiteraient leurs installations.

ARTICLE 5 – Prix de l'eau

La tarification de l'eau vendue par une collectivité à une autre dépendra du volume délivré et concernera aussi bien le « régime normal d'exploitation » que « la situation de secours ».

Le prix de vente de l'eau sera :

- 1) Il est fixé à 0.65 € HT / m³ (valeur 2021) dans le sens S & B vers VICHY COMMUNAUTE
- 2) Il est fixé à 0.65 € H.T. /m³ (valeur 2021) dans le sens VICHY COMMUNAUTE vers S & B

. Il est établi hors taxes et hors redevances (avec application d'une TVA au taux en vigueur et éventuellement redevances « Agence de l'Eau » et « Etablissement Public Loire » qui seront rajoutées en sus)

. Il sera révisable annuellement suivant les modalités indiquées à l'article 6.

Lorsqu'une situation de crise est déclenchée, la collectivité en situation de crise devra impérativement prévenir le SMEA afin que celui-ci coordonne si besoin les opérations.

ARTICLE 6 – Révision du prix de vente

Le prix indiqué à l'article 5 sera révisable annuellement au mois de JANVIER de chaque année.

Il subira la même variation de tarif que celle appliquée aux abonnés de la 1^{ère} tranche de « la collectivité vendeuse » dans la limite de maximum de 5% d'augmentation annuelle. Au-delà, la convention sera renégociée.

Le prix révisé sera arrêté 3 chiffres après la virgule.

La délibération, après décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixant le nouveau prix de l'eau sera transmise à l'autre collectivité.

ARTICLE 7 - Facturation

Les fournitures d'eau feront l'objet d'une facturation annuelle émise au 1^{er} trimestre (1^{er} mars au plus tard). Ce protocole peut éventuellement être modulé au cas par cas d'un commun accord en cas de sécurisation sur une longue période.

La facturation et l'encaissement seront réalisés par les parties ou leur éventuel délégataire.

Les relevés du compteur servant de base à la facturation annuelle seront effectués mensuellement le 1^{er} de chaque mois (compteurs situés au réservoir de « Bois Randenais »).

- à partir des télérelèves pour les 11 premiers mois de l'année écoulée (ou manuel)
- par un relevé contradictoire des compteurs sur place pour le 12^{ème} mois. Ce dernier relevé permettra d'ajuster les éventuelles dérives du système de télérelève.

Chacune des parties aura la faculté de procéder, pour son compte, à tous les relevés intermédiaires qu'elle jugerait utile.

Chaque facturation annuelle fera l'objet de l'établissement d'une facture qui comprendra :

- les relevés mensuels de consommation enregistrés ou lus sur les compteurs,
- l'incidence de la révision des prix suivant dispositions de l'article 6,

- l'incidence de la TVA et autres taxes éventuelles

La révision des tarifs sera effectuée une fois par an en valeur de janvier de l'année considérée. La révision sera calculée par application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La facture est payable par le destinataire dans le délai maximum de 30 jours à partir de sa réception.

En cas de marche irrégulière ou d'arrêt du compteur concerné, la fourniture d'eau sera évaluée d'après la consommation du mois correspondant de l'année précédente ou à défaut du mois précédent ou par tout autre moyen de contrôle (exemple compteurs au départ des stations ou temps de marche des pompes etc ...) permettant de solutionner le problème. La régularisation devra être validée par l'ensemble des parties concernées.

ARTICLE 8 – Règlement des interventions pour réparation

Les interventions pour entretien et réparation sur les ouvrages d'interconnexion mentionnés à l'article 1, sortent du cadre de la présente convention.

Ces prestations font l'objet d'une convention annexe, intitulée « Convention de mise à disposition d'ouvrages de distribution d'eau potable » cosignée entre le SMEA et la collectivité concernée sur son secteur géographique.

ARTICLE 9 – Responsabilité dans la permanence de la distribution

La présente convention ne crée pour les parties pas d'autres obligations que celles qui résultent d'une convention de fourniture destinée à assurer le fonctionnement normal d'un service public.

Aucune des parties ne pourra engager de recours contre une autre si la fourniture d'eau ne pouvait être assurée en cas de force majeure. De plus, elle ne saurait rendre responsable son fournisseur d'eau (production insuffisante, réfection de pompes et réservoirs) dans la mesure où elle subirait le même sort que les usagers desservis par le réseau du fournisseur d'eau et en étant prévenue dans les mêmes conditions.

Dans le cas de travaux normaux d'entretien, nécessitant une intervention de service, la collectivité exploitante concernée devra prévenir l'autre collectivité exploitante au moins quinze jours à l'avance.

Chaque collectivité s'engage à prendre les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la desserte de ses abonnés pendant toute interruption éventuelle de la fourniture. Les engagements de chacune des parties seront exclusifs de toute garantie vis-à-vis des abonnés relevant des autres parties.

ARTICLE 10 – Suivi de l'application de la convention

En cas de situation exceptionnelle nécessitant de mettre à contribution les ouvrages utilisés pour les approvisionnements prévus par la présente convention, telle que :

- demande en eau exceptionnelle en cas de sécheresse par exemple nécessitant un accroissement substantiel des fournitures normales,
- problème technique sur un des réseaux nécessitant la mise en œuvre des approvisionnements de secours tels que décrit à l'article 3.

Une cellule de crise sera immédiatement constituée avec les responsables et les techniciens des 2 collectivités exploitantes concernées et le SMEA, afin de gérer au mieux les approvisionnements en fonction des équipements disponibles. Les participants à cette cellule pourront se faire assister si nécessaire des organismes ou personnes compétentes de leur choix et notamment de leur éventuel délégataire. Les responsables des différentes collectivités devront être informés « au fil de l'eau » des décisions prises par la cellule de crise par tout moyen permettant une diffusion rapide des informations (télécopie, téléphone, internet, etc ...). Dès le retour à une situation normale, il sera établi, à l'initiative du SMEA, un compte rendu retraçant les différents événements intervenus, ainsi que les différentes décisions et interventions effectuées.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les parties signataires.

Elle est prévue pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite par tacite reconduction par périodes successives de 1 AN sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 AN.

La convention pourra également être dénoncée sans préavis, en cas d'accord commun amiable des 3 parties signataires.

ARTICLE 12 – Clause de sauvegarde

La présente convention pourra de plein droit être modifiée ou dénoncée à l'initiative de la partie la plus diligente de plein droit dans les cas suivants :

- 12.1. Tous les 3 ans, chaque collectivité présentera un bilan analytique de fonctionnement des ouvrages comprenant l'état détaillé des dépenses d'exploitation afférents aux ouvrages concernés. Tous justificatifs seront joints à cet état. Dans ce cas, la modification de la présente convention concernera la fixation des tarifs de base et les formules de révision correspondantes. Jusqu'à conclusion éventuelle de nouvelles bases tarifaires, les dispositions de la présente convention resteront toutefois applicables.
- 12.2. En cas de travaux supplémentaires réalisés sur les ouvrages concernés (augmentation de la production d'eau, traitement de l'eau, etc...)
- 12.3. En cas de modification significative de gestion d'un des services de distribution d'eau concernés (recours ou arrêt de la gestion déléguée par exemple)
- 12.4. En cas de modification réglementaire ou législative ayant une incidence sur les modalités d'exploitation des ouvrages.
- 12.5. En cas de dissolution ou de déchéance de l'une des parties signataires.

ARTICLE 13 – Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier ~~2017~~ 2021, après approbation par les trois collectivités signataires.

A Yzeure, le
Le Président du SMEA
C. RIBOULET

A Gannat, le
Le Président du SIVOM SIOULE ET BOUBLE
G. LAPLANCHE

A Vichy, le
Le Président de VICHY Communauté
F. AGUILERA

~ ~ ~

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER

**SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE EAU ET ASSAINISSEMENT SIOULE ET
BOUBLE**

VICHY COMMUNAUTE

~ ~

**CONVENTION DE MODALITES DES ECHANGES D'EAU EN
GROS**

**entre le
le SIVOM SIOULE ET BOUBLE et VICHY COMMUNAUTE
via les interconnexions du SMEA
pour la desserte de BELLERIVE SUR ALLIER**

Référence de la convention :

Entre

Monsieur Claude RIBOULET, Président du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) agissant au nom du Syndicat Mixte, en application d'une délibération du Comité Syndical, en date du 24 septembre 2020.

Ci-après désigné par « le SMEA »

Et

Monsieur Gérard LAPLANCHE, Président du Syndicat à Vocation Multiple Eau et Assainissement (SIVOM) Sioule et Bouble, agissant au nom du SIVOM en application d'une délibération en date du

Ci-après désigné par « le SIVOM S & B »

Et

Monsieur Frédéric AGUILERA, Président de VICHY Communauté, agissant au nom de la Communauté d'Agglomération en application d'une délibération en date du 2 décembre 2021

Ci-après désigné par « VICHY COMMUNAUTE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de livraison d'eau potable à partir des ouvrages réalisés par le SMEA et mis à disposition des collectivités exploitantes (SIVOM S & B et VICHY COMMUNAUTE) dans le cadre d'interconnexions mises en œuvre pour la sécurisation en eau potable du secteur de la commune de Bellerive sur Allier.

Le SIVOM de la Vallée du Sichon a été dissous suite à l'Arrêté du 5 mars 2020 et la compétence « eau » de l'ensemble des communes constituant le SIVOM est, depuis cette date, transférée à VICHY Communauté.

Ainsi la présente convention annule et remplace la convention initiale passée en 2013 entre le SMEA, le SIVOM Sioule & Bouble et le SIVOM de la Vallée du Sichon.

Rappel :

Historiquement, la totalité de la commune de Bellerive sur Allier était alimentée à partir de la station de traitement d'eau potable de Bellerive sur Allier (exploitée par la CBSE puis par le

SIVOM de la Vallée du Sichon- lors de l'adhésion de la commune de Bellerive sur Allier au SIVOM).

Le SIVOM de la Vallée du Sichon a été dissous le 5 mars 2020, et la compétence « eau » de l'ensemble des communes constituant le SIVOM est depuis cette date transférée à VICHY Communauté.

Les échanges ou fournitures d'eau potable s'effectueront aux points de livraison situés aux lieux-dits Monzières et Champ Roubeau en limite des deux collectivités et situés sur la commune de Bellerive sur Allier.

Les deux collectivités pourront mettre à contribution les sites de production à leur disposition, à savoir :

- Pour le SIVOM de SIOULE ET BOUBLE : l'usine de traitement de Saint Ours les Roches (captages de Louchadière et Peschadoires), l'usine de traitement de Mazerier (prise d'eau de La Vernue sur La Sioule) et éventuellement en complément les ressources du SIVOM Rive Gauche ALLIER (captages de Contigny et Monétay sur Allier) via les interconnexions du SMEA.
- Pour VICHY COMMUNAUTE : l'usine de traitement Claude Decloître (prise d'eau sur la rivière Allier à Bellerive sur Allier et éventuellement en complément avec les ressources de l'usine de La Croix Saint Martin (prise d'eau sur l'Allier à Vichy), et celles de la CLE de Vendat (sources du Rozet et captages de l'île du Chambon) via les interconnexions du SMEA.

ARTICLE 2 – Qualité de l'eau

Chaque partie en charge d'exploiter ses ouvrages de production, stockage et transport de l'eau échangée s'engage à fournir au point de livraison une eau propre à la consommation et conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque Collectivité peut utiliser les ressources à sa disposition y compris les interconnexions avec les collectivités voisines. Chaque collectivité s'engage à communiquer aux 2 autres collectivités toute anomalie (dépassement des limites ou références de qualité mentionnées dans l'Arrêté du 11 janvier 2007 et autres textes réglementaires afférents) qui auraient été constatées dans le cadre des autocontrôles réalisés sur leur propre station.

Chaque collectivité restera seul garant vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque, de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire dont il a la charge, la responsabilité de chaque collectivité fournisseur d'eau se limitant à la qualité fournie aux points de raccordement.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de fourniture, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé à cet effet ou par l'autorité de contrôle sanitaire habilitée.

ARTICLE 3 – Quantités d'eau fournie

A) REGIME NORMAL D'EXPLOITATION :

Fonctionnement normal : alimenter les abonnés de Bellerive et assurer le renouvellement de l'eau dans les ouvrages d'interconnexion.

Chaque collectivité aura en charge, alternativement et quand cela est techniquement possible, d'assurer le renouvellement de l'eau dans les ouvrages de stockage et de transport. Afin d'équilibrer les volumes, les échanges se feront par alternance une semaine sur deux.

Au minimum les volumes moyens à prélever se répartissent de la façon suivante, soit au pied des réservoirs :

« SEMAINE N »:

- Au compteur des Monzières : 34 m³ sur la semaine, dans le sens SIVOM SIOULE ET BOUBLE - Vichy Communauté (gravitaire).
- Au compteur de champ Roubeau : 9 m³ sur la semaine, dans le sens SIVOM SIOULE ET BOUBLE - Vichy communauté (gravitaire).

« SEMAINE N+1 »:

- Au compteur des Monzières : 52 m³ sur la semaine, dans le sens Vichy Communauté - SIVOM SIOULE ET BOUBLE (refoulement).
- Au compteur de champ Roubeau : 9 m³ sur la semaine, dans le sens SIVOM SIOULE ET BOUBLE - Vichy communauté (gravitaire).

Les échanges hebdomadaires seront équilibrés à hauteur de 43 m³.

Les deux collectivités rechercheront autant que possible l'équilibre des échanges en volume, sur une année.

Si une année donnée, le solde des échanges (hors situation de secours) est en faveur d'une des collectivités, l'autre collectivité s'engage à compenser le décalage en échelonnant un rattrapage au plus tard sur les 2 années suivantes.

Les modalités de ce fonctionnement seront automatisées à partir des équipements hydrauliques présents sur les différents sites.

B) SITUATION DE SECOURS (régime d'interconnexion)

- Le SIVOM S & B en situation de secours, s'engage à fournir à Vichy Communauté dans la limite des capacités de production, la quantité maximum suivante :

- Un total de 1 750 m³/j répartis sur les réservoirs de Monzières et Champ Roubeau.

- VICHY COMMUNAUTE en situation de secours, s'engage à fournir au SIVOM de Sioule et Boule dans la limite des capacités de production, la quantité maximum suivante :

- Un total de 800 m³/j 6à partir du réservoir De Monzières.

L'ajustement de ces débits maximum de travail sera réalisé par réglage des hydrolimateurs de débits prévus aux deux points de livraison, au pied des réservoirs.

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour des raisons techniques et de facilité d'exploitation, les mises en œuvre des échanges s'effectueront selon le protocole suivant :

- Une demande préalable à la mise en service sera initiée par la collectivité demandeuse auprès de l'autre collectivité qui répondra dans les meilleurs délais (acceptation avec ou sans réserve)
- Mise en œuvre (ouverture des vannes, mise en marche des pompes etc ...) en partenariat avec les 2 collectivités concernées
- La collectivité demandeuse préviendra l'autre collectivité de la fin de l'opération
- Les volumes d'eau indiqués ci-avant sont des valeurs guides qui peuvent être moindres si la collectivité concernée ne dispose pas à l'instant « t » de la production nécessaire et en contrepartie, ces volumes peuvent être supérieurs si la collectivité concernée est en mesure de fournir des quantités plus importantes.

ARTICLE 4 – Conditions techniques de fourniture

► Les collectivités auront la faculté d'utiliser les sources d'approvisionnement qu'ils ont à leur disposition, à savoir :

- pour VICHY COMMUNAUTE : l'eau en provenance de l'usine de traitement Claude Descloitre à Bellerive sur Allier (prise d'eau dans la rivière Allier). Le cas échéant un apport depuis les ressources de Vichy et Saint-Yorre via les interconnexions du SMEA est possible.
- pour le SIVOM S & B : l'eau en provenance de l'usine de traitement de Saint Ours les Roches traitant la ressource de Louchadière appartenant au SIVOM S & B et complétée par les apports de la ressource de Peschadoires appartenant au SIAEP Sioule et Morge (ressource traitée pour une partie dans l'usine et mélangée pour l'autre après l'usine) et l'eau en provenance de l'usine de traitement de Mazerier traitant l'eau de la ressource dite de « la Vernue » (prise d'eau dans la rivière Sioule) – Le cas échéant un apport depuis le SIVOM Rive Gauche Allier via les interconnexions du SMEA est possible.

► Les collectivités signataires de la présente convention, sont responsables des éventuels délégataires de service qui exploiteraient leurs installations.

ARTICLE 5 – Prix de l'eau

La tarification de l'eau vendue par une collectivité à une autre dépendra du volume délivré et concernera aussi bien le « régime normal d'exploitation » que « la situation de secours ».

Le prix de vente de l'eau sera :

- 1) Il est fixé à **0.65 € HT / m³** (valeur 2021) dans le sens S & B vers VICHY COMMUNAUTE
- 2) Il est fixé à **0.65 € H.T. /m³** (valeur 2021) dans le sens VICHY COMMUNAUTE vers S & B

. Il est établi hors taxes et hors redevances (avec application d'une TVA au taux en vigueur et éventuellement redevances « Agence de l'Eau » et « Etablissement Public Loire » qui seront rajoutées en sus)

. Il sera révisable annuellement suivant les modalités indiquées à l'article 6.

Lorsqu'une situation de crise est déclenchée, la collectivité en situation de crise devra impérativement prévenir le SMEA afin que celui-ci coordonne si besoin les opérations.

ARTICLE 6 – Révision du prix de vente

Le prix indiqué à l'article 5 sera révisable annuellement au mois de JANVIER de chaque année.

Il subira la même variation de tarif que celle appliquée aux abonnés de la 1^{ère} tranche de « la collectivité vendeuse » dans la limite de maximum de 5% d'augmentation annuelle. Au-delà, la convention sera renégociée.

Le prix révisé sera arrêté 3 chiffres après la virgule.

La délibération, après décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixant le nouveau prix de l'eau sera transmise à l'autre collectivité.

ARTICLE 7 - Facturation

Les fournitures d'eau feront l'objet d'une facturation annuelle émise au 1^{er} trimestre (1^{er} mars au plus tard). Ce protocole peut éventuellement être modulé au cas par cas d'un commun accord en cas de sécurisation sur une longue période.

La facturation et l'encaissement seront réalisés par les parties ou leur éventuel délégataire.

Les relevés des dispositifs de comptage servant de base à la facturation annuelle seront effectués mensuellement le 1^{er} de chaque mois (compteurs et débitmètres situés en limite des deux collectivités (réservoirs de Monzières et Champ Roubeau).

Chaque SIVOM tiendra une comptabilité séparée des volumes échangés en mode « normal d'exploitation » et en mode de « situation de secours » (seul soumis à facturation).

- à partir des télérelèves pour les 11 premiers mois de l'année écoulée (ou manuel)
- par un relevé contradictoire des compteurs sur place pour le 12^{ème} mois. Ce dernier relevé permettra d'ajuster les éventuelles dérives du système de télérelève.

Chacune des parties aura la faculté de procéder, pour son compte, à tous les relevés intermédiaires qu'elle jugerait utile.

Chaque facturation annuelle fera l'objet de l'établissement d'une facture qui comprendra :

- les relevés mensuels de consommation enregistrés ou lus sur les compteurs,
- l'incidence de la révision des prix suivant dispositions de l'article 6,
- l'incidence de la TVA et autres taxes éventuelles

La révision des tarifs sera effectuée une fois par an en valeur de janvier de l'année considérée. La révision sera calculée par application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

La facture est payable par le destinataire dans le délai maximum de 30 jours à partir de sa réception.

En cas de marche irrégulière ou d'arrêt du compteur concerné, la fourniture d'eau sera évaluée d'après la consommation du mois correspondant de l'année précédente ou à défaut du mois précédent ou par tout autre moyen de contrôle (exemple compteurs au départ des stations ou temps de marche des pompes etc ...) permettant de solutionner le problème. La régularisation devra être validée par l'ensemble des parties concernées.

ARTICLE 8 – Règlement des interventions pour réparation

Les interventions pour entretien et réparation sur les ouvrages d'interconnexion mentionnés à l'article 1, sortent du cadre de la présente convention.

Ces prestations font l'objet d'une convention annexe, intitulée « Convention de mise à disposition d'ouvrages de distribution d'eau potable » cosignée entre le SMEA et la collectivité concernée sur son secteur géographique.

ARTICLE 9 – Responsabilité dans la permanence de la distribution

La présente convention ne crée pour les parties pas d'autres obligations que celles qui résultent d'une convention de fourniture destinée à assurer le fonctionnement normal d'un service public.

Aucune des parties ne pourra engager de recours contre une autre si la fourniture d'eau ne pouvait être assurée en cas de force majeure. De plus, elle ne saurait rendre responsable son fournisseur d'eau (production insuffisante, réparation de pompes et réservoirs) dans la mesure où elle subirait le même sort que les usagers desservis par le réseau du fournisseur d'eau et en étant prévenue dans les mêmes conditions.

Dans le cas de travaux normaux d'entretien, nécessitant une intervention de service, la collectivité exploitante concernée devra prévenir l'autre collectivité exploitante au moins quinze jours à l'avance.

Chaque collectivité s'engage à prendre les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la desserte de ses abonnés pendant toute interruption éventuelle de la fourniture. Les engagements de chacune des parties seront exclusifs de toute garantie vis-à-vis des abonnés relevant des autres parties.

ARTICLE 10 – Suivi de l'application de la convention

En cas de situation exceptionnelle nécessitant de mettre à contribution les ouvrages utilisés pour les approvisionnements prévus par la présente convention, telle que :

- demande en eau exceptionnelle en cas de sécheresse par exemple nécessitant un accroissement substantiel des fournitures normales,
- problème technique sur un des réseaux nécessitant la mise en œuvre des approvisionnements de secours tels que décrit à l'article 3.

Une cellule de crise sera immédiatement constituée avec les responsables et les techniciens des 2 collectivités exploitantes concernées et le SMEA, afin de gérer au mieux les approvisionnements en fonction des équipements disponibles. Les participants à cette cellule pourront se faire assister si nécessaire des organismes ou personnes compétentes de leur choix et notamment de leur éventuel délégataire. Les responsables des différentes collectivités devront être informés « au fil de l'eau » des décisions prises par la cellule de crise par tout moyen permettant une diffusion rapide des informations (télécopie, téléphone, internet, etc ...). Dès le retour à une situation normale, il sera établi, à l'initiative du SMEA, un compte rendu retraçant les différents événements intervenus, ainsi que les différentes décisions et interventions effectuées.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les parties signataires.

Elle est prévue pour une durée de 5 ans et pourra être reconduite par tacite reconduction par périodes successives de 1 AN sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 AN.

La convention pourra également être dénoncée sans préavis, en cas d'accord commun amiable des 3 parties signataires.

ARTICLE 12 – Clause de sauvegarde

La présente convention pourra de plein droit être modifiée ou dénoncée à l'initiative de la partie la plus diligente de plein droit dans les cas suivants :

- 12.1. Tous les 5 ans, chaque collectivité présentera un bilan analytique de fonctionnement des ouvrages comprenant l'état détaillé des dépenses d'exploitation afférents aux ouvrages concernés. Tous justificatifs seront joints à cet état. Dans ce cas, la modification de la présente convention concernera la fixation des tarifs de base et les formules de révision correspondantes. Jusqu'à conclusion éventuelle de nouvelles bases tarifaires, les dispositions de la présente convention resteront toutefois applicables.
- 12.2. En cas de travaux supplémentaires réalisés sur les ouvrages concernés (augmentation de la production d'eau, traitement de l'eau, etc...)
- 12.3. En cas de modification significative de gestion d'un des services de distribution d'eau concernés (recours ou arrêt de la gestion déléguée par exemple)
- 12.4. En cas de modification réglementaire ou législative ayant une incidence sur les modalités d'exploitation des ouvrages.
- 12.5. En cas de dissolution ou de déchéance de l'une des parties signataires.

ARTICLE 13 – Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, après approbation par les trois collectivités signataires.

A Yzeure, le
Le Président du SMEA
C. RIBOULET

A Gannat, le
Le Président du SIVOM SIOULE ET BOUBLE
G. LAPLANCHE

A Vichy, le
Le Président de VICHY Communauté
F. AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 63 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - ECHANGES D'EAU EN GROS AVEC LE SIVOM DE SIOULE ET BOUBLE

.....
Date de décision: 02/12/2021

Date de réception de l'accusé 15/12/2021
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 02DEC2021_63

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211202-02DEC2021_63-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes
Environnement

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 63.pdf (99_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021_63-DE-1-1_1.pdf)